



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 75/2024

Date d'arrêt : 4/07/2024

Numéro(s) de rôle : 7310

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 5 mai 2019 « portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social » (articles 153, 3° et 5°, 162 et 163)

Mots-clés : Droit pénal - Armes - Transposition partielle de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 « modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes » - Armes à feu qui peuvent uniquement tirer des munitions à blanc - Armes enregistrées avant le 13 juin 2017 - Absence de régime transitoire

Dispositif : - Annulation (article 153, 5°, de la loi du 5 mai 2019, en ce qu'il ne prévoit pas de régime transitoire pour les personnes qui ont légalement acquis et enregistré avant le 13 juin 2017 une arme à feu interdite autre que semi-automatique, ou une arme à feu soumise à autorisation, qui a été transformée pour servir uniquement au tir de munitions à blanc au sens de l'article 3, § 4, de la loi du 8 juin 2006 « réglant des activités économiques et individuelles avec des armes »)

- Rejet du recours pour le surplus (sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.7.3 de l'article 163 de la même loi du 5 mai 2019)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-075f.pdf>

En bref : L'absence de régime transitoire pour armes à feu interdites, autres que semi-automatiques, et armes à feu soumises à autorisation, transformées pour servir uniquement au tir à blanc et légalement acquises, est inconstitutionnelle

Numéro d'arrêt : 76/2024

Date d'arrêt : 4/07/2024

Numéro(s) de rôle : 8039 • 8048 • 8046 • 8047 • 8049

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région flamande du 23 décembre 2022 « modifiant la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, le décret sur l'Energie du 8 mai 2009, le décret du 13 juillet 2012 contenant les dispositions accompagnant le deuxième ajustement du budget 2012 et le décret du 17 décembre 2021 modifiant le décret sur l'Energie du 8 mai 2009, en ce qui concerne les allocations au Fonds de l'Energie, les modifications relatives à la flexibilité et au partage d'énergie, le développement de la plateforme de données énergétiques et la révision des amendes administratives en matière d'exigences d'installation »

Mots-clés : Énergie - Région flamande - Certificats verts et certificats de cogénération - Méthode de calcul de la partie non rentable - 1. Règles répartitrices de compétences - Approvisionnement en énergie - Impôt indirect sur la production d'électricité - 2. Actualisation de la partie non rentable - Facteur de banding - 3. Rentabilité du projet - 4. Projets en cours et nouveaux projets

Dispositif : Rejet des recours

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-076f.pdf>

En bref : La Cour rejette les recours contre une disposition flamande qui modifie la méthodologie de calcul de la partie non rentable déterminant le nombre de certificats verts et de cogénération à accorder

Numéro d'arrêt : 77/2024

Date d'arrêt : 4/07/2024

Numéro(s) de rôle : 8196

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Code de la nationalité belge (article 8, § 4)

Mots-clés : Droit public - Nationalité - Attribution en raison de la nationalité belge du père ou de la mère - Perte de plein droit de la nationalité pour la personne dont la filiation cesse d'être établie avant l'âge de

dix-huit ans - Voies de recours

Dispositif : Annulation (article 8, § 4, du Code de la nationalité belge, tel qu'il était applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 165 et 166 de la loi du 27 mars 2024 « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis* », en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité, pour un mineur non émancipé qui a perdu de plein droit la nationalité belge parce que la filiation sur la base de laquelle cette nationalité a été attribuée a cessé d'être établie, de demander à une juridiction d'annuler rétroactivement cette perte lorsque les conséquences concrètes sont disproportionnées)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-077f.pdf>

Numéro d'arrêt : 78/2024

Date d'arrêt : 4/07/2024

Numéro(s) de rôle : 8198

Procédure : Demande de suspension

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 9 février 2024 « portant dispositions diverses en matière d'économie » (article 166, remplacement de l'article 67, § 2, alinéa 2, de la loi du 18 septembre 2017 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces »)

Mots-clés : Droit pénal - Lutte contre le blanchiment de capitaux - Limitation de l'utilisation des espèces - Transactions portant sur des vieux métaux, des câbles de cuivre ou des objets contenant des matières précieuses - Absence de régime transitoire - Suspension d'une disposition nationale fondée sur le droit de l'Union européenne

Dispositif : Rejet de la demande de suspension

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-078f.pdf>